

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05493

Numéro SIREN : 831 151 501

Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2017 sous le numéro de dépôt 23858

FINANCIERE HYGIE
Société par actions simplifiée au capital de 12.800.212 euros
Siège social : 60, route de Sartrouville – Parc des Grillons Bât.6 – 78230 Le Pecq
831 151 501 R.C.S. Versailles

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 1^{er} décembre,

Le soussigné :

Monsieur Nicolas Boucault, agissant en qualité de président de la Société, (le « **Président** »),

a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation de l'augmentation décidée par les associés le 17 octobre 2017 d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale

Le Président,

après avoir rappelé :

- (i) que lors des décisions des associés en date du 17 octobre 2017, les associés ont décidé :
 - d'augmenter le capital d'un montant de 278.412 euros par émission de 278.412 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de cette augmentation de capital et de réserver la souscription à hauteur de 150.000 actions ordinaires au profit de Monsieur Nicolas Boucault et à hauteur de 128.412 actions ordinaires au profit de 5àsec Manco 1 nouvellement dénommée 5SM I ;
 - que le montant total de la souscription devait être intégralement libéré en numéraire à la souscription par versement d'espèces ;
 - que ces 278.412 actions ordinaires nouvelles devaient être souscrites et libérées en totalité au plus tard le 10 novembre 2017 ;
 - que les fonds provenant des versements en numéraire devaient être déposés, auprès de la banque BESV, sur le compte n° FR76 4365 9100 0000 0229 6990 104 intitulé "*augmentation de capital*" ouvert au nom de la Société ;
 - et conféré tous pouvoirs au président, à l'effet de :
 - recueillir la souscription aux actions ordinaires, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
 - obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital ;
 - procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital ;



- modifier en conséquence les statuts et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

après avoir pris connaissance :

- de la déclaration de souscription résultant du bulletin de souscription adressé à la Société par Mr Nicolas Boucault déclarant souscrire le 17 octobre 2017 à 150.000 actions ordinaires de la Société et libérer sa souscription par versement en numéraire, soit la somme de 150.000 euros ;
- de la déclaration de souscription résultant du bulletin de souscription adressé à la Société par Sàsec Manco 1 nouvellement dénommée SSM I déclarant souscrire le 17 octobre 2017 à 128.412 actions ordinaires de la Société et libérer sa souscription par versement en numéraire, soit la somme de 128.412 euros ; et
- du certificat émis par la banque BESV le 10 novembre 2017 ;

constate :

- qu'à la date des présentes, les 278.412 actions ordinaires ont été souscrites et libérées, ainsi qu'en atteste le certificat émis par la banque ; et
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital pour un montant de 278.412 euros par émission de 278.412 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune avec effet au 10 novembre 2017.

2. Modification définitive des statuts

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de modifier comme suit les dispositions des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts, comme suit :

« Article 6 - Apports »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire. »

« Article 7 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de treize millions soixante-dix-huit mille six cent vingt-quatre (13.078.624) euros. Il est divisé en :

- un million trente-quatre mille trois cent vingt-deux (1.034.322) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- cinq millions quatre-cent-quatre-vingt-seize mille cinq cent trente (5.496.530) ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

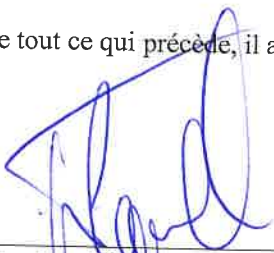
- six millions cent six mille deux cent trente (6.106.230) ADP 3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et
- cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

intégralement libérées. »

3. Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.



Monsieur Nicolas Boucault
Président

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 07/12/2017 Bordereau n°2017/875 Case n°2

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 4145

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

**Matthieu CASSAN
Service Enregistrement**



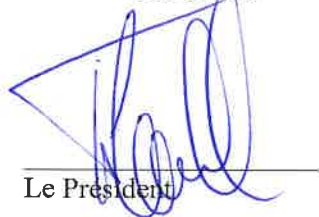
FINANCIERE HYGIE

Société par actions simplifiée au capital de 13.078.624 euros
Siège social : 60, route de Sartrouville – Parc des Grillons Bât.6 – 78230 Le Pecq
831 151 501 R.C.S. Versailles

(la « **Société** »)

STATUTS

Certifiés conformes



Le Président

*Statuts mis à jour suite aux décisions
du Président en date du 1^{er} décembre 2017*

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Financière Hygie**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60, route de Sartrouville – Parc des Grillons Bât.6 – 78230 Le Pecq.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires ou, le cas échéant, de l'Actionnaire unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs

mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 juillet 2017, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la constitution de la Société un apport en numéraire d'un euro rémunéré par une action ordinaire d'un (1) euro de valeur nominale.

Par décision de l'Actionnaire unique et des Actionnaires en date du 17 octobre 2017, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 5.656.230 euros par émission de 5.656.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 70.000 euros par émission de 70.000 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 3.258.983 euros par émission de 3.258.983 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 377.999 euros par émission de 377.999 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'apport en numéraire ;
- d'un montant de 1.337.000 euros, par émission de 377.910 Actions Ordinaires, 121.542

ADP 4, 30.000 ADP 3, 250.000 ADP 2 et 557.548 ADP 1 d'un euro de valeur nominale, en rémunération de l'apport de 21.953 actions ordinaires, 654.386 actions de préférence de catégorie C et 101.644 actions de préférence de catégorie D de la société 5àSec Managers Company (498 493 006 R.C.S. Paris) et de 340.910 actions ordinaires de la société Newpresspro (814 792 446 R.C.S. Lyon) ;

- d'un montant de 475.000 euros, par émission de 95.000 ADP 3 et 380.000 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 319 actions de préférence de catégorie B de la société EPQ Pressing (803 988 450 R.C.S. Paris) ;
- d'un montant de 848.993 euros, par émission de 169.799 ADP 3 et 679.194 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 22.831 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 96 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing et
- d'un montant de 566.334 euros, par émission de 113.267 ADP 3 et 453.067 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de 15.335 actions de préférence de catégorie F de 5àsec Managers Company et 64 actions de préférence de catégorie A d'EPQ Pressing.

Le 17 octobre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Actionnaires le 17 octobre 2017, a constaté la réalisation définitive de :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 167.738 euros, par émission de 167.738 ADP 1 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire et
- l'augmentation du capital social d'un montant de 41.934 euros, par émission de 41.934 ADP 3 d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

Le 1^{er} décembre 2017, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés le 17 octobre 2017, a constaté, avec effet au 10 novembre 2017, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 278.412 euros, par émission de 278.412 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apport en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de treize millions soixante-dix-huit mille six cent vingt-quatre (13.078.624) euros. Il est divisé en :

- un million trente-quatre mille trois cent vingt-deux (1.034.322) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- cinq millions quatre-cent-quatre-vingt-seize mille cinq cent trente (5.496.530) ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- deux cent cinquante mille (250.000) ADP 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- six millions cent six mille deux cent trente (6.106.230) ADP 3 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et
- cent quatre-vingt-onze mille cinq cent quarante-deux (191.542) ADP 4 d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par décision collective des Actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une inaliénabilité temporaire des Titres détenus par certains Associés, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe au profit de certains Associés, et (iv) en cas de Sortie Totale, un droit de sortie forcée au profit de certains Associés.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Actionnaires (ou de l'Actionnaire unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Actionnaires, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4, les Actions Ordinaires donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

12.3 Droits attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4

Les droits et obligations attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 sont décrits respectivement en Annexe B, Annexe C, Annexe D et Annexe E des Statuts.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Actionnaire dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Actionnaire, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Actionnaires seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Actionnaires étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propiétaire pour toute décision autre que

celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), assistés, le cas échéant, par un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

14.1 Président

14.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission ou par son remplacement par décision du Conseil de Surveillance.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Conseil de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Président entraîne, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité autre que celle prévue dans son mandat, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président est membre et président de droit du Directoire.

14.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le

rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Actionnaires sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Actionnaires dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Conseil de Surveillance. Le Président aura également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.2 Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable dans les mêmes conditions.

Les fonctions des Directeurs Généraux cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision du Conseil de Surveillance.

Chaque Directeur Général pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Conseil de Surveillance sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple. La cessation des fonctions du Directeur Général entraîne, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales.

Les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les Directeurs Généraux sont membre de droit du Directoire.

14.2.1 Représentation de la Société - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les Statuts attribuent expressément au Directoire, au Conseil de Surveillance et aux Actionnaires.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités sur proposition du Président par décision du Conseil de Surveillance.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera alors déterminée annuellement par le Conseil de Surveillance. Les Directeurs Généraux auront également droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3 Directoire

14.3.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation des membres du Directoire

Le Directoire est composé du Président, des Directeurs Généraux et d'au maximum cinq (5) autres membres nommés, pour une durée limitée ou illimitée, sur proposition du Président, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président cesse d'exercer son mandat de Président, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre et de président du Directoire cessent automatiquement. De même, lorsqu'un Directeur Général cesse d'exercer son mandat de Directeur Général, pour quelque raison que ce soit, ses fonctions de membre du Directoire cessent automatiquement.

Les fonctions des membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire, autres que le Président et les Directeurs Généraux, sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple après consultation du Président.

14.3.2 Pouvoirs du Directoire

Le Président pourra consulter le Directoire afin de débattre sur toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information et sur tous les actes relevant de la gestion de la Société.

14.3.3 Rémunération des membres du Directoire

Les membres du Directoire ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.3.4 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, sur convocation du Président.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de cinq (5) Jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux membres du Directoire.

14.4 Conseil de Surveillance

14.4.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Conseil de Surveillance est composé de sept (7) membres au moins, personnes physiques ou morales, désignés, dans les conditions du Pacte, par les Actionnaires statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Actionnaire unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Conseil de Surveillance. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour une durée limitée ou illimitée et sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Actionnaires statuant à la majorité simple ou, le cas échéant l'Actionnaire unique de la Société.

Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du CS** ») est nommé, parmi les membres du Conseil de Surveillance, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

14.4.2 Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent, dans les conditions du Pacte, être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision du Conseil de Surveillance. En tout état de cause, les membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5 Censeurs

Le Conseil de Surveillance pourra, par décision de ses membres statuant à la majorité simple, désigner un ou plusieurs censeurs, qui seront convoqués, et assisteront à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance, sans droit de vote (les « **Censeurs** »).

Les Censeurs reçoivent les mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance préalablement à ces réunions.

Les Censeurs sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale nommée Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

Les Censeurs sont désignés pour une durée limitée ou illimitée. Ils sont révocables dans les conditions du Pacte.

Les Censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur production des justificatifs correspondants.

14.5.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du CS et/ou de quatre (4) de ses autres membres.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis d'au moins deux (2) Jours, sur première convocation et un préavis d'au moins cinq (5) Jours sur deuxième convocation. En tout état de cause, le Conseil de Surveillance peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion.

Le Président est invité, selon les mêmes formes et délais que les membres du Conseil de Surveillance, à participer sans voix délibérative à chaque réunion du Conseil de Surveillance, à l'exception des réunions relatives au renouvellement de son mandat et à la fixation de sa rémunération, et aura droit aux mêmes informations que lesdits membres.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'un (1) droit de vote et qu'en cas de partage des voix, le Président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du CS et un membre du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par les membres du Conseil de Surveillance représentant la majorité des droits de vote.

Le Conseil de Surveillance peut également prendre ses décisions par voie écrite à l'initiative du Président, du Président du CS et/ou de quatre (4) de ses membres sous réserve que (i) le projet de résolutions devant être adopté soit adressé au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite la délibération du Conseil de Surveillance sur ces résolutions ou que (ii) tous les membres du Conseil de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées (soit par eux-mêmes soit par leur mandataire).

14.5.2 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

De plus, le Conseil de Surveillance peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Conseil de Surveillance pourra considérer comme utiles pour le Groupe. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société.

Le Président, les Directeurs Généraux, tout membre du Directoire pris individuellement, et tout autre mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales ne peuvent prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

- (i) la proposition aux Actionnaires de désigner ou renouveler les commissaires aux comptes de la Société, et/ou le renouvellement des commissaires aux comptes des Filiales ;
- (ii) la proposition aux Actionnaires d'approuver les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société, de distribuer tout dividende et toute réserve, et l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats des Filiales et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- (iii) l'approbation ou la modification du Budget Annuel et du plan d'affaires du Groupe ;
- (iv) l'engagement par une société du Groupe de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession (y compris par apport) d'immobilisation ou d'actifs (sauf les valeurs mobilières de placement), d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (v) la création ou la cessation de toute activité contribuant pour plus de deux cent mille (200.000) euros de chiffre d'affaires du Groupe ;
- (vi) (x) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier par une société du Groupe dont le montant individuel est supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (excepté en matière de crédit-bail), (y) le remboursement anticipé d'une telle facilité ou son refinancement total ou partiel concernant tout emprunt contracté par l'une des sociétés du Groupe ou (z) toute décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit ;
- (vii) toute dépense d'investissement ou de désinvestissement par une société du Groupe, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant dépassant deux cent cinquante mille (250.000) euros par opération (ou par opérations liées), ou dépassant le Budget Annuel de dix pour cent (10%) ;
- (viii) les décisions relatives à toute décision d'embauche, de nomination, de licenciement, de révocation ou de modification de la rémunération du Président, des dirigeants clés des sociétés du Groupe et de tout mandataire ou salarié dont la rémunération brute annuelle (avantages en nature compris) excède quatre-vingt mille (80.000) euros ;
- (ix) tout accord entre (i) l'un quelconque des Associés ou leurs Affiliés et (ii) l'une des sociétés du Groupe ;
- (x) toute procédure judiciaire impliquant le Groupe (en qualité de demandeur ou de

- défendeur) ou toute transaction, non comprise dans le Budget Annuel, pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros en vue de mettre fin à un litige ;
- (xi) la proposition aux Actionnaires de procéder à toute émission de Titres et l'approbation de toute émission de titres par les Filiales ;
 - (xii) la proposition aux Actionnaires de procéder à la modification, immédiatement ou à terme, du capital social de la Société et l'approbation de la modification, immédiatement ou à terme, du capital social des Filiales (notamment réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, création d'actions de préférence ou modification des droits attachés aux actions ou à toute autre valeur mobilière), sauf pour les opérations de réduction de capital motivées par des pertes ou rendues obligatoires par la loi applicable et l'approbation ;
 - (xiii) la décision de toute opération de fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apports partiels d'actifs impliquant toute Société du Groupe ;
 - (xiv) l'admission sur un marché réglementé des titres d'une société du Groupe ;
 - (xv) toute mise en place ou modification de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre schéma donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société du Groupe ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés du Groupe ;
 - (xvi) la proposition aux Actionnaires de procéder à toute modification des statuts de la Société relative à sa forme sociale, la répartition des bénéfices ou la structure de sa gouvernance ;
 - (xvii) tout aval, cautionnement ou garantie d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros au cours du même exercice social pour le compte de ou en faveur de tiers ;
 - (xviii) la création, la dissolution, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, d'une filiale, d'une joint-venture, d'un fonds de commerce (y compris la mise en location gérance) ou d'un établissement secondaire ; et
 - (xix) toute demande relative à un audit financier interne du Groupe (à l'exception des commissaires aux comptes).

14.5.3 Information du Conseil de Surveillance

Le Président communique, à chacun des membres du Conseil de Surveillance et aux Censeurs les informations financières suivantes :

- (i) mensuellement, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe et (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours ;
- (ii) mensuellement, dans les vingt-cinq (25) jours suivant la fin de chaque mois, remise (i) d'un rapport détaillé sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe, le montant consolidé des investissements, le besoin en fonds de roulement consolidé, les principales composantes de la Dette Financière Nette Consolidée et de la trésorerie du Groupe (notamment le détail des *CAPEX*), le compte de résultat pays par pays ainsi que par secteur d'activité (avec *EBITDA/EBIT*), (ii) d'une comparaison de ces éléments avec le budget de l'exercice en cours et avec les résultats de l'exercice précédent et (iii) des indicateurs de gestion qui

seront définis précisément par le Conseil de Surveillance (et qui pourront évoluer par la suite) ;

- (iii) semestriellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque semestre remise (i) du compte de résultat consolidé prévisionnel pour l'exercice en cours, (ii) de l'EBITDA Consolidé pour le dernier semestre et la Dette Financière Nette Consolidée à la clôture du dernier semestre, (iii) de la situation comptable de la Société et des Filiales (bilan, compte de résultat, tableau de flux), et (iii) d'une comparaison avec le Budget Annuel de l'exercice en cours ;
- (iv) annuellement, dans les cent-dix (110) jours suivant la fin de chaque exercice social (étant précisé que jusqu'à la fin de l'exercice social clos le 31 décembre 2018, le respect du délai susvisé constitue un engagement du Président de faire ses meilleurs efforts), remise des comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes ;
- (v) annuellement, dans les cent soixante-cinq (165) jours suivant la fin de chaque exercice social, remise des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de la Société et de chacune des Filiales et des comptes consolidés annuels de la Société.
- (vi) toute autre information ou document devant être remis à un établissement financier ou un autre Tiers qui aurait consenti au Groupe un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à un million (1.000.000) d'euros, au moins dix (10) Jours avant communication à cet établissement financier ou à ce Tiers.

Le Conseil de Surveillance et le Président examineront, le cas échéant, à la fin de chaque exercice la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ces informations à remettre aux membres du Conseil de Surveillance et aux Censeurs.

14.5.4 Budget annuel

Le Président présente aux membres du Conseil de Surveillance au plus tard le 15 décembre de l'exercice social, un projet de budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Conseil de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs.

Une proposition finale du Président pour le budget annuel consolidé devra être communiquée aux membres du Conseil de Surveillance au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant une réunion du Conseil de Surveillance qui devra se tenir dans les trois (3) premières semaines du mois de janvier de chaque année et au cours de laquelle ledit budget annuel consolidé sera soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance (le « **Budget Annuel** »). Le Conseil de Surveillance devra motiver toute décision de refus d'approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer de nouveaux projets. Les nouveaux projets devront être approuvés par le Conseil de Surveillance qui pourra demander toute modification qu'il jugera nécessaire.

Si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, le Président devra également présenter au Conseil de Surveillance une réactualisation du plan d'affaires à quatre (4) ans.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Directoire ou du représentant désigné par le Directoire.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'article 14.5.2 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Actionnaires ou de l'Actionnaire Unique pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance conformément à l'article 14.5.2 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Actionnaires un rapport sur ces conventions. Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou

résultent du consentement unanime des Actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ACTIONNAIRES

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 14.5.2 des Statuts, les Actionnaires sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires, à l'exception du transfert du siège social conformément à l'article 3 des Statuts ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- (g) la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des Actionnaires conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, du Directoire ou du Conseil de Surveillance, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Actionnaire soit décidée à l'unanimité des Actionnaires, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Actionnaires présents ou représentés.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Actionnaires, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou le Conseil de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président ou le Conseil de Surveillance, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Actionnaires les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Actionnaires physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Actionnaires non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Actionnaire par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Actionnaires ne peut être adoptée que dans la mesure où les Actionnaires ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Actionnaire majoritaire de la Société, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Actionnaires.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Actionnaires peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Actionnaires mais aux règles de majorité visées à l'article 19 des présents Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, des décisions collectives des Actionnaires sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) et l'Actionnaire majoritaire de la Société.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Actionnaires en application des Statuts.

20.6 Actionnaire unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Actionnaire unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Actionnaires par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour toutes les décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou le Conseil de Surveillance et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président ou le Conseil de Surveillance devra communiquer à l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, aux Actionnaires, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du Conseil de Surveillance et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Conseil de Surveillance et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Actionnaire unique ou des Actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Actionnaire unique ou les Actionnaires, dans le respect des droits attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4 :

- déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Actionnaires ou de l'Actionnaire unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de

patrimoine social aux Actionnaires ou, le cas échéant, à l'Actionnaire unique de la Société (dans le respect des droits attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires ou, le cas échéant, de l'Actionnaire unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Conseil de Surveillance et, sauf décision contraire, à celle du ou des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les Actionnaires conformément aux droits attachés aux ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.